

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-155

R-3897-2014

13 octobre 2016

PRÉSENTS :

Diane Jean
Lise Duquette
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] La *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) requiert de la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle établisse un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficience par le transporteur d'électricité (le Transporteur) et le distributeur d'électricité (le Distributeur)

[2] Le 30 juin 2016, la Régie reçoit une lettre du Transporteur précisant qu'il entend apporter des amendements à sa preuve déposée au dossier. Il s'engage à transmettre sa preuve amendée au plus tard le 30 septembre 2016 et ne s'oppose pas à ce que l'examen du dossier soit scindé de manière à ce que les preuves du Transporteur et du Distributeur soient examinées successivement et non concurremment.

[3] Le 6 juillet 2016, la Régie rend une décision procédurale² dans laquelle elle scinde le traitement du dossier du Transporteur et du Distributeur. Elle fixe également la période d'audience pour l'examen des aspects du dossier pertinents au Transporteur du 24 au 28 avril 2017.

[4] Le 30 septembre 2016, le Transporteur dépose sa proposition de MRI amendée.

[5] La présente décision porte sur le mode procédural que la Régie entend suivre pour traiter la phase 1 du MRI du Transporteur, les budgets de participation des intervenants pour cette phase et l'échéancier de traitement du dossier.

2. PREUVE DU TRANSPORTEUR

[6] La Régie note que le MRI proposé par le Transporteur dans sa preuve amendée comporte des caractéristiques similaires au MRI formulé par le Distributeur. Dans le cadre d'une démarche efficiente, le fait de scinder le traitement du dossier entre le Transporteur et le Distributeur ne devrait pas mener à une duplication des efforts des

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [A-0098](#).

participants au dossier, particulièrement lorsque divers éléments se basent sur une preuve similaire.

[7] **C'est pourquoi la Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 4 novembre 2016, à 12 h, un complément de preuve identifiant, pour les caractéristiques proposées de son MRI, celles qui sont essentiellement identiques à celles déposées par le Distributeur et celles qui sont différentes, et de présenter les arguments à l'appui de ses choix.**

[8] **La Régie demande également au Transporteur d'identifier, le cas échéant, la preuve administrée dans le cadre du MRI du Distributeur qui serait pertinente à son MRI, à l'égard des caractéristiques qu'il aura identifiées comme étant similaires.**

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] Dans le cadre d'une démarche efficace, la Régie s'attend à ce que les intervenants démontrent leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée qui tient compte du fait que la présente phase suit celle du Distributeur et que certaines caractéristiques y ont été abordées. La Régie portera une attention particulière, dans le cadre de son analyse des budgets de participation et des demandes de paiements des frais, à l'efficacité démontrée par les intervenants.

[10] Les participants qui souhaitent prendre part à la phase 1 du MRI du Transporteur devront transmettre à la Régie, **au plus tard le 11 novembre 2016, à 12 h**, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*³ (le Guide).

³ Disponible sur le site de la Régie : http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_Guide_06juillet2012.pdf.

4. CALENDRIER

[11] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 1 du MRI du Transporteur :

Le 4 novembre 2016, à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve requis du Transporteur
Le 11 novembre 2016, à 12 h	Date limite pour le dépôt des budgets de participation des intervenants
Le 13 décembre 2016, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur
Le 13 janvier 2017, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
Du 24 au 28 avril 2017	Période réservée pour l'audience

[12] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de déposer, **au plus tard le 4 novembre 2016, à 12 h**, un complément de preuve tel qu'explicité à la section 2 de la présente;

DEMANDE aux participants de déposer, **au plus tard le 11 novembre 2016, à 12 h**, un budget de participation tel que mentionné à la section 3 de la présente;

FIXE le calendrier tel que prévu à la section 4 de la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Guillaume Desjardins;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop et M^e Catherine Rousseau.